

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-102

R-3867-2013

2 août 2018

Phase 4

---

## PRÉSENTS :

Marc Turgeon  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Suspension de la phase 4**

*Demande relative au dossier générique portant sur  
l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro*



**Personnes intéressées :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**TransCanada Energy Ltd. (TCE);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011<sup>1</sup> par laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1, portant sur l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts, et la phase 2, portant sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] Le 28 avril 2016, Gaz Métro dépose une demande relative à la phase 2 du dossier. Elle y propose de le scinder finalement en quatre phases et de traiter, dans le cadre de la phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible. Elle propose également de traiter en phase 3 de la fixation des coûts marginaux de prestation de service de long terme et en phase 4 de la révision du service de distribution<sup>2</sup>.

[4] Le 23 juin 2016, la Régie rend sa décision D-2016-100<sup>3</sup> (la Décision) relative à la phase 1, par laquelle elle ordonne au Distributeur de mettre à jour l'étude d'allocation du coût de service de distribution (l'Étude) pour tenir compte de la Décision. Elle demande notamment au Distributeur de déposer les résultats de cette mise à jour au plus tard le 21 octobre 2016 afin que la Régie puisse juger de sa conformité d'application aux dispositions de la Décision<sup>4</sup>.

[5] Le 21 octobre 2016, Gaz Métro dépose les documents requis par la Régie dans la Décision. Elle dépose également une demande intitulée « *2<sup>e</sup> demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro* » (la 2<sup>e</sup> Demande réamendée).

---

<sup>1</sup> Décision [D-2014-011](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0130](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2016-100](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2016-100](#), p. 171 et 172.

[6] Le 17 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-178<sup>5</sup> par laquelle elle se prononce sur la procédure retenue pour la suite du traitement de la phase 1 conséquemment au dépôt de la 2<sup>e</sup> Demande réamendée. Elle mentionne, notamment, qu'elle doit s'assurer que les informations déposées par le Distributeur, le 21 octobre 2016, sont conformes aux dispositions de la Décision avant de se prononcer sur la 2<sup>e</sup> Demande réamendée.

[7] Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-063<sup>6</sup>, décision partielle sur la conformité de la mise à jour de l'Étude déposée par le Distributeur le 21 octobre 2016. Dans cette décision, elle juge conforme l'application de la méthode de classification des coûts des conduites de distribution (la Méthode). Elle ordonne au Distributeur de modifier l'application de certains éléments de la mise à jour de l'Étude afin de les rendre conformes aux dispositions de la Décision.

[8] Le 31 août 2017, le Distributeur dépose une 3<sup>e</sup> demande réamendée intitulée « 3<sup>e</sup> demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro » (la 3<sup>e</sup> Demande réamendée). Il dépose également une seconde mise à jour de l'Étude afin de respecter les ordonnances rendues par la Régie dans la décision D-2017-063, en suivi de la Décision.

[9] Le 18 octobre 2017, le Distributeur dépose une version révisée de la seconde mise à jour de l'Étude produite le 31 août 2017.

[10] Le 11 décembre 2017, Gaz Métro informe la Régie qu'à compter du 29 novembre 2017, Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[11] Le 13 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-134<sup>7</sup>, dans laquelle elle conclut à la conformité des résultats de l'Étude mise à jour dans le cadre de la phase 1.

[12] Le 21 décembre 2017, Énergir introduit sa demande relative à la phase 4 du présent dossier<sup>8</sup>. Dans sa demande, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle ouvre la phase 4 du

---

<sup>5</sup> Décision [D-2016-178](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2017-063](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2017-134](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0357](#).

dossier<sup>9</sup>. Elle demande également à la Régie de scinder l'examen de la phase 4 en deux sujets :

- i. la segmentation de la clientèle (« sujet A »);
- ii. la structure tarifaire au service de distribution (« sujet B »).

Finalement, Énergir demande à la Régie de convoquer deux séances de travail afin de permettre l'examen du document de réflexion produit avec sa demande.

[13] Le 26 avril 2018, la Régie tient une audience portant sur la recevabilité de la 3<sup>e</sup> Demande réamendée déposée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, ainsi que sur l'assise juridique sur laquelle celle-ci s'appuie.

[14] Le 14 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-069<sup>10</sup> par laquelle elle juge irrecevable la conclusion recherchée de la 3<sup>e</sup> Demande réamendée traitant des ajustements possibles à la Méthode, mettant ainsi un terme à la phase 1 du présent dossier, mis à part le traitement des frais des intervenants.

[15] Le 18 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-072<sup>11</sup> dans laquelle elle donne à Énergir des instructions préliminaires afin d'initier la phase 4 du présent dossier. Elle ordonne notamment à Énergir de mettre à jour l'Étude avec les données financières approuvées par la Régie lors du dossier tarifaire 2017-2018 et elle autorise la tenue de deux séances de travail. La Régie réserve toutefois sa décision quant au traitement procédural proposé par le Distributeur visant à scinder l'examen de sa demande en deux sujets distincts.

[16] Le 13 juillet 2018, l'ACIG introduit une demande en révision<sup>12</sup> de la décision D-2018-069 visant notamment à réviser et annuler la conclusion de la Régie quant à l'irrecevabilité de la 3<sup>e</sup> Demande réamendée.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la suite du déroulement de la phase 4.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0357](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2018-069](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2018-072](#).

<sup>12</sup> Dossier R-4054-2018, pièce [B-0002](#).

[18] Le régisseur Laurent Pilotto ayant quitté ses fonctions et étant donc empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres régisseurs, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>13</sup> (la Loi).

## 2. SUSPENSION DE LA PHASE 4

[19] Dans la Décision, la Régie a statué sur l'ensemble des méthodes de fonctionnalisation, de classification et de répartition des coûts qui composent l'Étude.

[20] Les résultats de la dernière mise à jour de l'Étude, qui ont été jugés conformes à l'application de la Méthode par les décisions D-2017-063 et D-2017-134, sont présentés à la pièce B-0341 du présent dossier. Cette mise à jour a été produite à partir des données financières du dossier tarifaire 2013-2014.

[21] Afin de pouvoir initier l'examen de la phase 4 du dossier, la Régie ordonnait au Distributeur de mettre à jour l'Étude avec les données financières qu'elle a approuvées lors du dossier tarifaire 2017-2018.

[22] La demande en révision introduite par l'ACIG remet en question la Méthode qui pourrait avoir pour effet de modifier l'Étude devant servir de fondement à la réflexion qui doit se faire dans la phase 4 à l'égard de la segmentation de la clientèle, du design des tarifs, des niveaux d'interfinancement et devant ultimement conduire à la mise en place de la structure tarifaire du service de distribution.

[23] Tant que l'issue de cette demande de révision de l'ACIG n'est pas connue, il devient inutile, inefficace et prématuré d'entreprendre tout travail préliminaire nécessaire à l'initiation de la phase 4 du dossier, tant pour la mise à jour de l'Étude que pour la tenue des séances de travail qui ont été autorisées dans la décision D-2018-072.

**[24] En conséquence, la Régie suspend, pour une période indéterminée, le traitement de la phase 4 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir.**

---

<sup>13</sup> [RLRQ, c. R. 6-01.](#)

[25] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**SUSPEND** pour une période indéterminée le traitement de la phase 4 du dossier et  
**ANNULE** la tenue des séances de travail autorisées dans la décision D-2018-072.

Marc Turgeon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur



**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Énergir, s.e.c. représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop.**